



SERVICES TECHNIQUES - N° ST24_277

REVEIL GAJACAIS
BORD DE JALLES - SECTEUR CENTRE
02 MAI 2024

Le maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

Vu le Code Général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.2212-1 à 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Vu la délibération DG20_045 en date du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22, du code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération DG20_132 en date du 30 septembre 2020 puis par la délibération DG22_029 en date du 9 février 2022.

Considérant que l'association Réveil Gajacais organise un vide grenier et une fête foraine aux bords de jalles sur l'avenue Montaigne à Saint-Médard-en-Jalles à compter du 02/05/2024.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la manifestation.

Arrête

Article 1 :

L'association le Réveil Gajacais organise un vide grenier et une fête foraine aux bords de jalles :

- pour la fête foraine : occupation du parking de ball' en jall', devant et sur le côté du bâtiment de ball'en jall et sur le parking de la rotonde à partir du 02/05/2024 à 08h00 jusqu'au 06/05/2024 20h00.

- Pour les jeux enfants le 04/05/2024 de 15h00 à 17h00 : occupation de la rotonde.

- Pour le vide grenier le 05/05/2024 de 06h00 à 19h00 : occupation de la rotonde.

Les voies suivantes seront fermées : chemin de Cantelaude à l'intersection de la rue Eloi Dugay et l'avenue Montaigne, rue Stendhal, rue Balzac, rue Gustave Flaubert, rue Baudelaire, rue du docteur Jules Eyquem, rue Alphonse Daudet, rue André Gide, rue Peguy.

- Mise en place d'une déviation par la rue Eloi Dugay en direction du chemin de Cantelaude.

- Mise en place d'un sens de circulation pour les piétons.

- La circulation sur les sites sera autorisée aux véhicules de secours et de pompiers.

Article 2:

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords de la manifestation.

Article 3 :

L'association le Réveil Gajacais sera chargée de mettre en place le barriérage et la signalisation réglementaire afférente aux articles 1 et 2 et assurera une information préalable des riverains.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé :

de soumettre cet arrêté aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations et de le communiquer à la prochaine réunion du conseil municipal,

de faire exécuter le présent arrêté et **de l'inscrire** au registre des arrêtés,

d'en adresser ampliation à : l'association Réveil Gajacais, Pompiers de Saint-Médard-en-Jalles, Service Police Municipale et Gendarmerie de Saint-Médard-en-Jalles,

de faire exécuter le présent arrêté, par les personnes sus-visées, chacune en ce qui les concerne.

Article 5 :

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux (le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

MAIRIE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

Certifié exécutoire par le maire compte tenu :

- de l'envoi en préfecture le
- de la réception en préfecture le
- de l'affichage au public le
- de la publication au recueil des actes administratifs de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles le

Fait à Saint-Médard-en-Jalles, le 11 avril 2024

Claude Joussaume

Adjoint au Maire délégué Valorisation et entretien des équipements et services techniques